

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT

Une session spéciale du conseil municipal est tenue mercredi le 28 janvier 2014 à l'heure et au lieu ordinaire des sessions du conseil, sous la présidence du maire René Laverdière et des conseillers suivants : Gaston Bourgault, Brigitte Chouinard, Nelson Lacroix, Karine Godbout, France Thibodeau, Patrice Thériault. Aucune personne dans l'assistance.

018-01-2014

1- ADOPTION DU BUDGET DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT POUR L'ANNÉE 2014

Après étude, les prévisions budgétaires pour l'année 2014 se liront comme suit :

Revenus anticipés

Taxes foncières à 0.96\$ \$ / 100 \$	394 517.00 \$
Taxes pour les utilisateurs réseau d'égouts	45 128.00 \$
Taxes ordures à 200.00 \$ l'unité	61 600.00 \$
Taxe spéciale pour vidange de fosses à 112.00 \$ l'unité	22 288.00 \$
Paiements tenant lieu de taxes	119 514.00 \$
Autres recettes locales	30 000.00 \$
Transfert voirie	<u>153 949.00 \$</u>
	826 996.00 \$

Dépenses anticipées

Administration générale	196 280.00 \$
Sécurité publique	93 000.00 \$
Transport	215 884.00 \$
Hygiène du milieu	149 708.00 \$
Santé et bien-être (HLM et MADA)	11 818.00 \$
Urbanisme	33 471.00 \$
Loisirs et culture	92 285.00 \$
Frais de financement	23 326.00 \$
Autres activités financières	<u>49 600.00 \$</u>
	865 372.00 \$

Un montant de 38 376 \$ est un fonds de réserve pour la vidange des fosses septiques pour venir équilibrer le budget.

Il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de St-Adalbert, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations, et faire face aux obligations de la municipalité, ce conseil décrète et ordonne ce qui suit :

SECTION 1 : TAXE GÉNÉRALE

1- Qu'une taxe générale de quatre-vingt-douze cents (0,92 \$) par cent dollars de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale

2014, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeubles.

SECTION 2 : TAXE GÉNÉRALE SPÉCIALE SERVICE DE LA DETTE POUR DÉFRAYER 25 % DU COÛT DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR LE RÈGLEMENT N-134, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N-141

- 2- Qu'une taxe générale spéciale de quatre cents (0.04 \$) par cent dollars de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé aux fonds, et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeubles.

SECTION 3 : TARIF POUR DÉFRAYER 75 % DU COÛT DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR LE RÈGLEMENT N-134, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N-141

- 3- Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 438.17 \$ par unité de logement. L'unité de logement est celle définie à l'article 8 du règlement N-134, tel que modifié par le règlement N-141.

SECTION 4 : TARIFS DE COMPENSATION

- 4- Que pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles, une taxe de deux cent dollars (200.00 \$) par unité de logement soit prélevée : 1 point : 200,00 \$, 1/2 point (chalet) : 100,00 \$. Pour les commerces, des points additionnels sont ajoutés.

SECTION 5 : TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

- 5- Le tarif par « bâtiment isolé » ou « résidence isolée », pour la vidange des boues des installations septiques est défini comme suit :

Bâtiment isolé

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap.M-15,2).

Résidence isolée

Une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente, par « bâtiment isolé » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et l'environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 112.00 \$ pour une occupation permanente et de 56.00 \$ pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, fera l'objet d'un compte supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC de L'Islet concernant la gestion des boues des installations septiques.

SECTION 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6- Que les taxes foncières municipales et les tarifs de compensation doivent être payés en versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes, y compris les tarifs de compensation pour les égouts est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements.

Que les dates ultimes, où peuvent être fait les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

- Premier versement le 1^{er} avril 2014;
- Deuxième versement le 2 juillet 2014;
- Troisième versement le 1^{er} septembre 2014;
- Quatrième versement le 11 octobre 2014.

7- Qu'un taux d'intérêt de 12 % soit appliqué pour l'année 2013 sur toutes taxes passées dues.

8- Que des frais de 15 \$ soient exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retournée pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de publication, conformément à la loi.

Il est proposé par Gaston Bourgault, appuyé par Nelson Lacroix et résolu que le règlement N-172 soit adopté.

2- LEVÉE

Il est proposé par Nelson Lacroix de lever l'assemblée à 19h45.

Sec. : _____

Maire : _____